

219C0967
FR0004037125-OP011-AS05

14 juin 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

APRIL
(Euronext Paris)

1. Le 14 juin 2019, Natixis, Deutsche Bank et Lazard Frères Banque¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Andromeda Investissements², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société APRIL, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 29 décembre 2018 (cf. notamment D&I 219C0001 du 2 janvier 2019).

Aux termes d'un accord conclu, le 28 janvier 2019, la société Andromeda Investissements a acquis, le 13 juin 2019, au prix unitaire de 21,60 €, la totalité des 26 639 922 actions APRIL³ détenues par la société Evolem⁴.

A l'issue de cette opération la société Andromeda Investissements détient 26 639 922 actions APRIL représentant autant de droits de vote, soit 64,91% du capital et 64,79% des droits de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **21,60 €**, la totalité des actions APRIL existantes non détenues par lui⁶, soit au maximum 14 295 845 actions APRIL⁷, représentant 34,83% du capital de la société.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et selon les conditions réglementaires alors applicables, l'initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire au même prix que l'offre, soit **21,60 €** par action APRIL.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Société détenue à 100% par la société par actions simplifiée Andromeda Holding (contrôlée par Financière Andromeda S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, laquelle est détenue à 100% par des fonds gérés par une filiale indirecte de CVC Capital Partners SICAV-FIS SA).

³ L'offre fait suite à (i) la cession par Evolem à l'initiateur de 24 594 715 actions APRIL, et à (ii) la cession par Evolem à Andromeda Holding de 2 045 207 actions APRIL, immédiatement suivie de leur cession par Andromeda Holding SAS à l'initiateur, soit l'acquisition par ce dernier d'un total de 26 639 922 actions APRIL.

⁴ Société anonyme contrôlée par M. Bruno Rousset.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 41 041 461 actions représentant 41 120 231 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ A l'exclusion des 105 694 actions autodétenues par la société APRIL qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁷ En ce compris au maximum (i) 155 699 actions gratuites existantes, en période de conservation, et (ii) un maximum de 242 749 actions gratuites sans période de conservation et indisponibles fiscalement. Par conséquent, ces 398 448 actions APRIL pourront être assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application de l'article L.233-9 I, 4° du code de commerce, si leurs titulaires souscrivent au mécanisme de liquidité qui leur sera proposé par l'initiateur.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société APRIL (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy, mandaté par la société APRIL en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions APRIL dans la limite de 4 242 043 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres APRIL sont applicables.
